RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

BNP Paribas, société anonyme au capital 2.261.621.342 euros, dont le siège social est 16, boulevard des Italiens à Paris (75009) et dont le numéro d'identification est le 662 042 449 RCS Paris,

Représentée par Monsieur Yann Gérardin en sa qualité de Directeur général délégué, dûment habilité à l'effet d'établir et signer la présente déclaration,

D'une part,

et :

BNP Paribas (Suisse) SA, société anonyme au capital de 320.270.100 CHF, dont le siège social est 9A Esplanade du Pont-Rouge, 1211 Genève 26 et dont le numéro d'identification est le CH-270.3.000.542-1,

Représentée par Madame Enna Pariset et Monsieur Philippe Ricard, en leurs qualité de Directrice générale et Directeur général adjoint, dûment habilités à l'effet d'établir et signer la présente déclaration,

D'autre part,

font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-17 et R. 236-16 du Code de commerce français, en vue du dépôt des présentes au greffe du tribunal de commerce de Paris pour BNP Paribas en suite de l'opération de fusion-absorption de BNP Paribas (Suisse) SA par BNP Paribas.

EXPOSE

1. Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce français et 163b, 163c et 164 de la Loi fédérale suisse du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (« LDIP »), ainsi qu'aux autres dispositions du droit suisse applicables en vertu de l'article 163b al. 2 LDIP et des articles 3 al. 1 lit a), 23 al. 1 lit. a et 24 al. 1 de la Loi fédérale suisse du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (« LFus »), le Conseil d'administration de BNP Paribas et le Conseil d'administration de BNP Paribas (Suisse) SA se sont réunis respectivement les 25 et 18 février 2025 et ont arrêté le projet de fusion de BNP Paribas (Suisse) SA par BNP Paribas.

2. Le projet de fusion de BNP Paribas (Suisse) SA par BNP Paribas a été signé par Monsieur Yann Gérardin, Monsieur Philippe Ricard et Madame Enna Pariset en date du 28 février 2025.

Ce projet contenait toutes les mentions légales prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce français et par les articles 163b, 163c et 164 LDIP ainsi que par les autres dispositions du droit suisse applicables en vertu de l'article 163b al. 2 LDIP et des articles 3 al. 1 lit a), 23 al. 1 lit. a et 24 al. 1 LFus.

BNP Paribas détenant à la date du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris la totalité des actions de BNP Paribas (Suisse) SA, la fusion a été réalisée selon la procédure simplifiée prévue par l'article L. 236-11 du Code de commerce français ainsi que par les articles 3 al.1 lit a), 23 al 1 lit. a et 24 al 1 LFus, et n'a pas donné lieu, conformément à l'article L. 236-3-II du Code de commerce français ainsi qu'aux articles 23 al. 1 b) et 24 al.1 LFus, à l'échange d'actions de BNP Paribas contre des actions de BNP Paribas (Suisse) SA, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange. En conséquence, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital de BNP Paribas en contrepartie de l'apport net réalisé par BNP Paribas (Suisse) SA.

Ce projet de fusion disposait également que la fusion aurait un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2025 et la réalisation définitive de la fusion serait effective le 3 mai 2025, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue au traité de fusion.

3. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 4 mars 2025 au nom de BNP Paribas.

4. Conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce français, un avis relatif au projet de fusion a été inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 6 mars 2025 et au Bulletin des annonces légales obligatoires du 7 mars 2025.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article R. 236-11 du Code de commerce français.

5. L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce français, devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de BNP Paribas, l'ont été 30 jours avant la date d'effet prévue pour la réalisation de la fusion.

6. La date de réalisation de la fusion telle que prévue dans le traité de fusion est le 3 mai 2025. Par une décision de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en date du 16 avril 2025, la condition suspensive prévue au traité de fusion a été réalisée.

7. L'avis concernant la dissolution sans liquidation de BNP Paribas (Suisse) SA sera publié dans les Registres du commerce cantonaux suisses.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés es qualité déclarent, chacun pour ce qui le concerne, que :

- L'opération de fusion de BNP Paribas (Suisse) SA par BNP Paribas a été régulièrement réalisée conformément aux lois et règlements ;

- BNP Paribas (Suisse) SA est définitivement dissoute le 3 mai 2025.

*
* *

Sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris, pour BNP Paribas, un exemplaire original de la présente déclaration.

Fait le 1 mai 2025
en 4 exemplaires originaux.

BNP Paribas

[redacted]

BNP Paribas (Suisse) SA

[redacted]

[redacted]